

Lettre de la DACS

- Professions du droit et de la justice -

Octobre 2022 - N°7

Sommaire

Actualités

- [Réunion du Comité national de l'ordonnance de protection](#)
- [Ordonnance adoption](#)
- [Protection des lanceurs d'alerte, le décret d'application](#)

Participation à des congrès

- [Notaires de France](#)
- [Conseil national des compagnies d'experts de justice](#)
- [Greffiers des tribunaux de commerce](#)
- [Institut français des praticiens des procédures collectives](#)

Consultations publiques

- [Avant-projet de réforme des contrats spéciaux](#)
- [Projet de code de droit international privé](#)

Formation

- [Formation à la DGFIP sur le droit des entreprises en difficultés](#)
- [Invitation au dernier séminaire de formation en droit européen à Reims](#)

Du côté des professions réglementées

- [Réforme de la formation des notaires, décret du 7 octobre 2022](#)
- [Discipline des notaires : nomination des membres des chambres de discipline et de la Cour nationale de discipline, arrêté du 4 octobre 2022](#)
- [Nomination du jury de l'examen d'accès à la formation professionnelle de commissaire de justice, arrêté du 4 octobre 2022](#)

Actualités

Réunion du CNOP

Le 29 septembre, le Comité national de l'ordonnance de protection (CNOP), chargé du suivi et de l'amélioration du recours aux ordonnances de protection, s'est réuni à la Chancellerie. L'occasion

de dresser un bilan de ses deux premières années d'existence et d'évoquer les perspectives de travail pour l'année 2023.



De g. à d. : Laëtitia Dhervilly, haute fonctionnaire à l'égalité entre les femmes et les hommes, Ernestine Ronai, responsable de l'observatoire des violences faites aux femmes de Seine Saint-Denis, Morgane Bernard, cheffe de bureau de l'accompagnement de l'organisation des juridictions à la DSJ, et Catherine Raynouard, adjointe au directeur des affaires civiles et du sceau.

Présidé par la responsable de l'observatoire des violences faites aux femmes de Seine Saint-Denis et soutenu par la haute fonctionnaire à l'égalité entre les femmes et les hommes, le CNOP est constitué de représentants de trois directions de l'administration centrale (DACs, DACG et DSJ), du Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV), des juridictions, de la chambre nationale des commissaires de justice, du Conseil national des barreaux et d'associations. Le comité national s'appuie sur des comités locaux auprès des tribunaux judiciaires de l'ordonnance de protection.

Ernestine Ronai a rappelé les objectifs du CNOP : développer la procédure d'ordonnance de protection et accompagner les juridictions dans ce

La réunion du CNOP a permis à la DACS de présenter un état des lieux des décisions rendues sur les demandes d'ordonnance de protection dans les

développement. « Il est plus que jamais nécessaire de mieux penser le danger que représentent les violences conjugales. Il faut que les femmes fassent appel à la Justice » a insisté la présidente. Elle a également souligné que le travail engagé avec les commissaires de justice doit être poursuivi.

Laëtitia Dhervilly est revenue sur l'annonce faite par la Première ministre de la création d'une mission parlementaire, confiée à la députée Émilie Chandler et la sénatrice Dominique Vérien. Destinée à évaluer l'ensemble des dispositifs judiciaires sur les violences conjugales, cette mission permettra de réfléchir à l'amélioration de la spécialisation des juridictions. Ses trois axes prioritaires sont la formation, la spécialisation et la coordination.

juridictions et à la DSJ de présenter le guide de modélisation de la filière d'urgence en matière de violences conjugales.

Les participants se sont ensuite interrogés sur l'application des textes et les besoins concrets quant au soutien à la parentalité dans les espaces de rencontre.

Les réponses aux différentes questions soulevées permettront d'enrichir le guide pratique de l'ordonnance de protection.

Ordonnance adoption



Publication de l'ordonnance portant modification du titre VIII du livre Ier du code civil relatif à la filiation adoptive.

Ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022 prise en application de l'article 18 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption.

L'article 18 de cette loi a autorisé le Gouvernement à **moderniser, sans changement des règles de fond**, la structuration du titre VIII du livre I^{er} du code civil relatif à la filiation adoptive afin de tirer les conséquences des principales modifications issues de la loi du 21 février 2022 précitée, à savoir :

- La revalorisation de l'adoption simple et la spécificité de l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple.
- L'harmonisation des dispositions du code civil et du code de l'action sociale et des familles sur un plan sémantique et une meilleure coordination entre elles.

L'ordonnance du 5 octobre 2022 a donné lieu à un **important travail de consultations auprès des professionnels du droit de l'adoption** (magistrats, avocats, notaires, universitaires) **et des associations représentatives dans le domaine de l'adoption**. Cette ordonnance est aussi le fruit d'un travail commun du ministère de la Justice avec plusieurs autres départements ministériels (ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ; ministère de l'Europe et des affaires étrangères ; ministère de l'Intérieur et des outre-mer).

Ce texte, qui a pour objet de recodifier le titre VIII du Livre Ier du code civil

conformément aux objectifs fixés dans l'habilitation, intéresse les praticiens du droit de l'adoption et **devrait faciliter leur travail en leur permettant de prendre connaissance du régime juridique de chaque type d'adoption de manière facile et rapide**.

En particulier, le régime de l'adoption simple fait désormais l'objet de dispositions propres alors que le code civil procédait jusque-là par simple renvoi aux dispositions applicables à l'adoption plénière.

En outre, un chapitre est spécialement dédié à l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple afin de traduire l'importance croissante de ce type d'adoption qui correspond à plus de la moitié des adoptions prononcées en France.

Enfin, le vocabulaire au sein du code civil et du code de l'action sociale et des familles est harmonisé et les dispositions de ces deux codes, relatives à l'adoption, sont coordonnées.

Cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'appliquera aux instances introduites à compter de cette date.

Un projet de loi de ratification de l'ordonnance sera déposé au Parlement dans un délai de six mois.

Protection des lanceurs d'alerte, le décret d'application



Le 4 octobre 2022 est entré en vigueur le décret en Conseil d'État fixant les mesures d'application de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Ce décret, dont le travail de rédaction interministériel a été piloté par la DACS, précise la procédure de recueil et de traitement des signalements à mettre en place au sein des entités concernées et des autorités externes, et fixe la liste de ces dernières

Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Définition des lanceurs d'alerte, traitement des alertes et protection des lanceurs d'alerte.

La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et la loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte transposent la directive européenne 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. Sur certains points, notamment sur les protections accordées aux lanceurs d'alerte, ces textes ne se limitent pas à introduire en droit français ce qu'exige le droit européen.

Conditions :

- être une personne physique ;
- ne pas effectuer d'alerte en raison d'une contrepartie financière directe ;
- être de bonne foi ;
- dénoncer des faits portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement
- en cas de signalement hors du canal interne, avoir eu

personnellement connaissance des informations ;

- que le signalement ou la divulgation n'enfreignent pas des interdictions faites par l'un des secrets listés par la loi.

Actions :

- soit adresser leur signalement en interne, s'ils respectent trois conditions supplémentaires: avoir eu connaissance des informations dans le cadre de leurs activités professionnelles, que les faits signalés se soient produits ou soient très susceptibles de se produire dans l'entité concernée, avoir l'une des qualités listées par la loi (salarié, dirigeants, collaborateurs extérieurs, etc.).
- soit adresser leur signalement à une autorité externe, listée par décret en Conseil d'État, au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire, à une entité européenne compétente ;
- soit divulguer publiquement leur alerte, dans les trois cas alternatifs suivants (les deux derniers ne s'appliquent pas lorsque la divulgation porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale) : après avoir effectué un signalement externe sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise après six mois ; en cas de danger grave et imminent, ou en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général si

l'information a été obtenue dans le cadre professionnel ; ou lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation.

Protections prévues par la loi :

- outre leur nullité, les représailles (licenciement, intimidation, atteinte à la réputation...) sont passibles de trois ans de prison et de 45 000 euros d'amende au titre de l'infraction pénale de discrimination (article 225-1 du code pénal) ;
- le lanceur d'alerte ne pourra être inquiété ni civilement pour les préjudices que son signalement aura causés, ni pénalement pour avoir révélé un secret protégé ou pour avoir, dans ce cadre, intercepté ou conservé de manière licite des documents confidentiels liés à son alerte, lorsque cela était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause ;
- en début de procès, le juge pourra accorder une provision pour frais de justice au lanceur d'alerte qui conteste une mesure de représailles ou qui subit une procédure bâillon.

Afin de rendre la loi applicable et de finaliser la transposition de la directive, plusieurs mesures ont été prises par décret en Conseil d'État :

D'abord, le décret fixe la procédure interne de recueil et de traitement des signalements. La loi indique que les entités concernées par la mise en place obligatoire d'une procédure interne de recueil et de traitement des signalements sont les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants, des établissements publics qui leur sont rattachés et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population ; les administrations de l'État ; les personnes morales de droit

privé et les entreprises exploitées en leur nom propre par une ou plusieurs personnes physiques, employant au moins cinquante salariés.

Conformément à la directive, la procédure obéit à trois phases principales :

1. Encadrer la transmission d'un signalement. Il indique notamment que la procédure doit prévoir de recevoir ce signalement soit par écrit, soit par oral, soit des deux manières et que l'auteur du signalement doit recevoir un accusé de réception

2. Contrôle des conditions que doit respecter le signalement, par l'entité destinataire. Ce contrôle se justifie dans la mesure où la loi n'oblige certaines entités à mettre en place un canal interne que pour traiter les signalements respectant les conditions prévues par la loi et non tout signalement.

3. Traitement des signalements respectant les conditions. Elle indique que l'entité doit d'abord vérifier l'exactitude des informations (enquêtes), puis mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement, puis communiquer les mesures prises à l'auteur, et enfin clôturer le dossier.

Le décret fixe également la procédure de recueil et de traitement des signalements devant les autorités externes compétentes. Il distingue, de même que pour le canal interne, trois phases qui sont identiques au canal interne, sauf en ce qui concerne les points suivants : la procédure devant les autorités compétentes doit obligatoirement permettre au lanceur d'alerte d'effectuer un signalement à l'écrit et à l'oral ; une autorité qui ne serait pas compétente en raison de l'objet du signalement doit le transmettre à une autre autorité ou au Défenseur des droits ; l'autorité dispose de trois mois supplémentaires pour traiter les signalements complexes ; les cas de clôture du dossier incluent également les signalements manifestement mineurs ou qui ne contiennent aucune nouvelle information ; l'autorité peut traiter en priorité, en cas d'afflux importants de signalements, ceux présentant des indices de gravité.

Le décret fixe la liste des autorités externes compétentes dans une annexe au décret.

- Etre désignée comme une autorité compétente entraîne l'obligation de traiter l'alerte conformément au cadre fixé. La loi précise que lorsqu'une autorité estime qu'un signalement ne relève pas de sa compétence ou qu'il concerne également la compétence d'autres autorités, elle le transmet à l'autorité compétente ou au Défenseur des droits.

L'annexe prévoit une liste de 23 autorités, en indiquant systématiquement son champ de compétence.

- Lorsqu'aucune autorité n'est désignée dans une matière, il est toujours possible pour le lanceur d'alerte d'adresser son signalement à l'autorité judiciaire ou à une institution, organe ou organisme de l'Union européenne compétent, ou encore au Défenseur des droits, qui serait alors chargé de l'orienter vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître.

[Retour au sommaire](#)

Participation à des congrès

Participation de la Chancellerie au congrès des notaires de France

Le ministère de la Justice était représenté au 118^e congrès des notaires à Marseille, le 13 octobre. Le garde des Sceaux est intervenu par vidéo et le directeur des affaires civiles et du sceau

s'est rendu sur place avec la sous-directrice des professions judiciaires et juridiques et plusieurs membres de son équipe.



© CSN

Rémi Decout-Paolini, directeur des affaires civiles et du sceau, a présenté l'intervention du garde des Sceaux projetée en ouverture du congrès.

Le directeur a ainsi rappelé les relations de confiance qui unissent le ministère de la Justice et le Conseil supérieur du notariat qui représente les 17 000 notaires de France et a salué l'importance des travaux

réalisés par l'équipe du 118^e congrès pilotée par Thierry Delesalle, président du congrès, et Alexandre Thurel, son rapporteur général. Le DACS a ensuite participé avec le président du CSN à une

conférence de presse sur les enjeux actuels du notariat.

Dans son allocution vidéo, Éric Dupond-Moretti, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a souligné que « le rôle de tutelle de la Chancellerie à l'égard du notariat s'exerce dans un dialogue constant, mais aussi exigeant et franc. Ce qui permet au CSN d'être pour la Chancellerie un interlocuteur privilégié et de confiance ».

Le garde des Sceaux a plus particulièrement évoqué, parmi les nombreux chantiers en cours, la réforme de la déontologie et de la discipline des notaires, la finalisation du code de déontologie de la profession, les projets

numériques, l'étude des propositions de simplification du droit émises par les notaires lors de leur contribution aux États généraux de la Justice et la toute récente réforme de la formation des notaires ([décret du 7 octobre 2022](#)).

La délégation de la DACS s'est ensuite rendue avec le président et la vice-présidente du CSN à Venelles, près d'Aix-en-Provence, pour visiter les locaux de « l'usine digitale » du notariat du groupe ADSN, en présence notamment du président du conseil de surveillance, Jean-François Humbert, et des membres du directoire, Didier Rossignol, Didier Froger et Christian Revelli.



Visite du siège de l'ADSN, gestionnaire des données numériques des notaires.

De g. à d : Sophie Sabot-Barcet, 1^{ère} vice-présidente du Conseil supérieur du notariat (CSN), Rémi Decout-Paolini, DACS, David Ambrosiano, président du CSN, et Emmanuelle Masson, sous-directrice des professions judiciaires et juridiques.

Congrès des experts judiciaires « L'expert du futur : un robot ? »

Consacré à l'apport de l'intelligence artificielle dans l'expertise judiciaire, le congrès annuel du Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) s'est tenu les 7 et 8 octobre à

Montpellier. Le garde des Sceaux, dans son intervention vidéo, a rappelé les projets du ministère de la Justice pour organiser et moderniser les activités des experts judiciaires.

Plusieurs centaines d'experts de justice se sont réunis pour débattre de l'avenir de leur profession dans un monde numérique.

L'intervention d'Éric Dupond-Moretti, ministre de la Justice, a permis de rappeler sa volonté d'accélérer la dématérialisation des procédures, de poursuivre le

développement de la plateforme OPALEXE, qui facilite les échanges entre les experts judiciaires civils et les juridictions, et sa future interconnexion avec Portalis.

Le garde des Sceaux a également insisté sur le recrutement des experts et leur formation aux règles de procédure et de déontologie, avant de rappeler le rôle

indispensable des experts de justice qui permettent au juge de rendre des décisions éclairées.

Pour en savoir plus : Le Conseil national des compagnies d'experts de justice regroupe près de 10 000 experts de justice inscrits sur les listes des juridictions judiciaires et administratives.
<https://www.cncej.org/>



Intervention au congrès des greffiers des tribunaux de commerce

Le 134^e congrès des greffiers des tribunaux de commerce s'est tenu à Lille le 6 octobre sur le thème de la «justice et souveraineté numérique : enjeux, garanties et perspectives». Représentant la Chancellerie,

Souveraineté numérique et sécurité juridique ont été au cœur de cette journée organisée dans le Grand palais de Lille. Des experts de différents domaines sont intervenus sur les enjeux sociétaux et

Emmanuelle Masson, sous-directrice des professions judiciaires et juridiques, a rappelé la grande modernité des greffiers des tribunaux de commerce sur les sujets numériques et leurs importants chantiers en cours.

numériques ainsi que lors des deux tables rondes sur la souveraineté numérique garante d'une justice indépendante et le défi de l'open data des décisions de justice.



© CNCGT



Emmanuelle Masson, sous-directrice des professions judiciaires et juridiques, a évoqué le registre des suretés mobilières, [décret du 29 décembre 2021](#), qui constitue une source majeure de simplification pour les entreprises. Géré par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC), le registre des suretés mobilières sera étendu, le 1^{er} janvier 2023, aux inscriptions de warrants agricoles ainsi qu'aux inscriptions de privilèges du Trésor et de la sécurité sociale. Un portail Internet permettra de consulter les données nationales de manière sécurisée.

La sous-directrice des professions judiciaires et juridiques a également rappelé la mise en œuvre de la réforme de la discipline des officiers ministériels entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ([Décret n°](#)

[2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels ; Ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels](#)), le code de déontologie en cours de finalisation et le projet de réforme des conditions d'accès à la profession de GTC actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État.

Emmanuelle Masson s'est félicitée de la fluidité du dialogue avec le CNGTC : « *De grands projets sont encore devant nous et le ministère de la Justice n'a aucun doute sur le fait de pouvoir compter sur votre compétence, votre dévouement et votre engagement sans faille au service des acteurs économiques et de la justice commerciale.* »

Intervention au congrès de l'IFPPC

Le 7 octobre, l'Institut français des praticiens des procédures collectives (IFPPC) a tenu son 38^e congrès national. Anne-Louise Chevalier, cheffe du bureau du droit de l'économie des

entreprises, est intervenue sur le traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel issu de la loi du 14 février 2022.



150 professionnels de la prévention et du traitement des entreprises en difficulté (administrateurs et mandataires judiciaires, avocats, experts-comptables, commissaires aux comptes, assureurs, banquiers, directeurs juridiques

d'entreprise, professeurs de droit...) se sont réunis à Cannes pour une journée d'étude consacrée aux premiers retours pratiques portant sur deux thématiques :

- La [loi n° 2022-172 du 14 février 2022](#) en faveur de l'activité professionnelle indépendante (articles L. 526-22 et suivants du Code de commerce) ;
- Les classes de parties affectées issues de l'article 37 de [l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021](#) portant modification du livre VI du code de commerce qui remplace les comités de créanciers par des « classes de parties affectées ».

Lors de son intervention à la table ronde sur la réforme de l'entreprise individuelle, la cheffe du bureau du droit de l'économie des entreprises a notamment présenté, le nouveau statut à double patrimoine, le tribunal compétent et les procédures applicables aux entrepreneurs individuels en difficulté économique. Cette intervention a été ponctuée de nombreux échanges avec les professionnels.

Consultations publiques

Avant-projet de réforme du droit des contrats



Ouverte jusqu'au 18 novembre 2022, la consultation publique sur l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux permettra d'établir un texte enrichi. Les professionnels du droit, les acteurs économiques et les universitaires sont invités à adresser leurs observations sur cet avant-projet ainsi que tous éléments permettant de contribuer à mesurer concrètement l'impact économique, financier et social de ces propositions.

[Accéder à la consultation publique.](#)

Projet de code de droit international privé



Prolongée jusqu'au 30 novembre, la consultation publique vise à permettre à l'ensemble des parties prenantes de transmettre leurs commentaires sur le projet de code de droit international privé.

[Accéder à la consultation publique](#)

[Retour au sommaire](#)

Formation

Formation à la DGFIP sur le droit des entreprises en difficultés

L'adjointe à la cheffe de bureau du droit de l'économie des entreprises a dispensé, le 14 octobre, une formation sur le droit des entreprises en difficultés aux nouveaux agents de deux entités de la direction générale des Finances publiques (DGFIP).

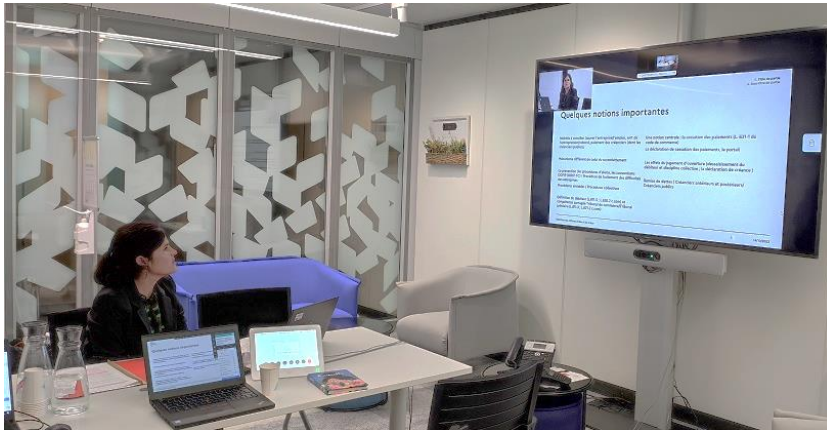
90 personnes en France métropolitaine et Outre-mer se sont connectées pour suivre la formation de la DACS qui s'inscrit dans le cadre de leur prise de fonction de secrétaire permanent de la CCSF (commission départementale des chefs

des services financiers) et du CODEFI (comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises) et leur rôle de conseiller départemental à la sortie de crise.

La formation a porté sur l'évolution du droit des entrepreneurs et des entreprises en difficultés ([ordonnance du 15 septembre 2021 de transposition de la directive « insolvabilité » du 20 juin 2019](#) et [la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, dite loi « API »](#)). La présentation des procédures amiable

et collective a permis de mettre en avant l'accompagnement des créanciers publics dans la prévention et l'anticipation des difficultés.

A l'issue de la formation, une documentation complète a été transmise aux participants.



Florence Gainot, adjointe à la cheffe du bureau du droit de l'économie des entreprises lors de la formation en distanciel.

Invitation au séminaire le réseau judiciaire européen et les litiges transfrontières : compétences, loi applicable et circulation des titres exécutoires

Dernier séminaire 2022



La direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice, l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, la Délégation des Barreaux de France, le Conseil National des Barreaux, la Chambre Nationale des Commissaires de Justice, le Conseil Supérieur du Notariat, et la Cour d'appel de Reims

ont le plaisir de convier les praticiens en droit de la famille

Vendredi 25 novembre 2022 de 9h à 17h

A la cour d'appel de Reims
201 rue des Capucins, 51100 Reims

Inscription avant le 23 novembre 2022 : jecc.dacs@justice.gouv.fr

Cette journée est prise en compte au titre de la formation continue des magistrats, avocats, notaires et huissiers de justice.

[Retour au sommaire](#)

Du côté des professions réglementées

Réforme de la formation des notaires

Fusionner les voies d'accès professionnelle et universitaire pour créer un diplôme unique: le diplôme d'études supérieures de notariat (DESN) est un projet qui rassemble le Conseil supérieur du notariat, l'Institut national des formations notariales (INFN), et les acteurs du monde universitaire engagés dans formation des futurs notaires. La

réforme a été menée par le ministère de la Justice et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, en concertation avec tous les acteurs concernés. Le décret du 7 octobre 2022 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat sera suivi d'un arrêté fin 2022.



Le décret n° 2022-1298 du 7 octobre 2022 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat précise les rôles de l'INFN et des universités dans le pilotage conjoint de la formation. Il fixe les modalités d'accès à la formation : une admission de plein droit pour les titulaires d'un master de droit notarial et l'examen par une commission nationale de sélection pour les titulaires d'un autre master. La formation sera centrée autour d'un stage en alternance d'une durée de 24 mois en étude notariale et elle pourra faire l'objet d'une césure facultative pour ceux qui désirent l'enrichir avec une activité de spécialisation en

France ou à l'étranger (expérience professionnelle ou formation).

Fin 2022, un arrêté complémentaire au décret précisera l'organisation de la formation (périodes et enseignements).

La réforme de la formation des notaires entrera en vigueur à la rentrée 2023.

Pour en savoir plus sur l'INFN : L'Institut national des formations notariales, établissement d'utilité publique, sous la tutelle du garde des Sceaux, ministre de la Justice, a été créé en octobre 2018. L'institut regroupe 16 sites d'enseignements. [Site de l'INFN](#)

Discipline des notaires : nomination des membres des chambres de discipline et de la Cour nationale de discipline

[Arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination des membres titulaires et suppléants des chambres de discipline et de la Cour nationale de discipline des notaires.](#)

Nomination du jury de l'examen d'accès à la formation professionnelle de commissaire de justice

[Arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination du jury de l'examen d'accès à la formation professionnelle de commissaire de justice.](#)

[Retour au sommaire](#)

Publication : direction des
affaires civiles et du sceau

Pour s'inscrire à cette lettre :
lettre.dacs@justice.gouv.fr

Suivez-nous
sur les réseaux sociaux :

